

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN



COMMUNE  
DE  
LAMPERTHEIM



Commune de Mundolsheim

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE  
DE  
VENDENHEIM



Commune de Reichstett

Arrêté div 01/2021

## ARRÊTÉ

### PORTANT OUVERTURE DES COMMERCE LES DIMANCHES 24 et 31 JANVIER 2021

Les Maires des Communes de Lampertheim, Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim,

VU le Code Local des Professions et notamment son article 105b 2<sup>ème</sup> alinéa ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1938 portant statut sur le repos dominical dans le département du Bas-Rhin,

VU l'article L 3134-4 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département du Bas-Rhin ;

VU le courrier du Préfet de Strasbourg en date du 14 janvier 2021 relatif à l'ouverture exceptionnelle des commerces concernant la dérogation au repos dominical en janvier 2021;

CONSIDERANT que la mise en place du couvre-feu dès 18 heures conduit à un risque de concentration excessive de personnes dans les commerces, notamment les samedis,

arrête :

Article 1<sup>er</sup> – Les commerces de détail situés sur le territoire des communes de Lampertheim, Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire les dimanches :

- 24 janvier 2021 de 10 h 00 à 17 h 00
- 31 janvier 2021 de 10 h 00 à 17 h 00

Article 2 – Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel les dimanches susmentionnés, 1 h 30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'approvisionnement de rayons en produits frais et périssables.

Article 3 – Le présent arrêté ne porte pas modification des dispositions légales et conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

Article 4 – Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 24 et 31 janvier 2021 devront être affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail.

Article 5 - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi et notamment à l'article 146a du Code Local des Professions.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Mme le Préfet de Strasbourg ;
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi – STRASBOURG ;
- M. le Président du Groupement Commercial du Bas-Rhin – SCHILTIGHEIM ;
- Mairies de Lampertheim, Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim

Mundolsheim, le 15 janvier 2021

Le Maire de Vendenheim

Le Maire de Lampertheim

  
Le Maire  
**PERIMMER**  
Le Maire de Mundolsheim

  
Le Maire  
**Murielle FABRE**  
Le Maire de Reichstett

  
**Béatrice BULO**  
Maire de Mundolsheim

  
**LE MAIRE**  
**Georges SCHULER**